

DECISION N°2018-0081/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise HAMPANI SERVICES contre le refus du Contrôle financier de viser l'avenant n°2016-01/MATDS/REST/PGNG/CLPTG constatant le changement de site pour la réalisation d'un forage positif au profit de la Commune de Liptougou suivant la lettre de commande n°09CO/08/09/02/00/2014/00005 du 22/05/2014 ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 février 2018 de l'entreprise HAMPANI SERVICES contre le refus du Contrôle Financier de viser l'avenant suivant la lettre de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Conseillers juridiques de l'entreprise HAMPANI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard CODJOVI et Abdoulaye SIBORE, respectivement DPCMEF de la Gnagna et Secrétaire général de la Mairie de Liptougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne une contestation du refus par le Contrôle financier de viser l'avenant n°2016-01/MATDS/REST/PGNG/CLPTG constatant le changement de site pour la réalisation d'un forage positif au profit de la Commune de Liptougou ;

considérant, cependant, que l'avenant sus visé résulte d'une modification de la lettre de commande n°09CO/08/09/02/00/2014/00005 en date du 22/05/2014 ; que ledit marché a été entièrement exécuté ; que l'avenant a donc été initié pour régulariser ledit marché en vue de prendre en compte le changement de site intervenu ; qu'il en résulte qu'il s'agit de la phase d'exécution du contrat initial ; que l'entreprise HAMPANI SERVICE ayant saisi l'ORD en matière de litige propre à la phase de passation, il y a lieu de se déclarer incompétent en cette matière conformément à l'article 24 du décret n°2017-0050 sus visé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour connaître de l'affaire en matière de litige ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier au fond en matière de litige, le recours introduit par l'entreprise HAMPANI SERVICES contre le refus du Contrôle financier de viser l'avenant n°2016-01/MATDS/REST/PGNG/CLPTG constatant le changement de site pour la réalisation d'un forage positif au profit de la Commune de Liptougou suivant la lettre de commande n°09CO/08/09/02/00/2014/00005 du 22/05/2014 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO